

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 974

Mis en ligne le17.11.2023

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES DE 3° GROUPE POUR L'UNION ATHLÉTIQUE LOURDAISE, À L'OCCASION DE LA CORRIDA PÉDESTRE DU SAMEDI 09 DÉCEMBRE 2023.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 20160318 001 du 18 mars 2016 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée par Monsieur Grégory SCREVE en qualité de président de l'Union Athlétique Lourdaise dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 12 avenue Francis Lagardère, d'ouvrir un débit de boissons temporaires de 3ème catégorie à LOURDES, sous les édicules de la place du Champ Commun, à l'occasion de la corrida pédestre du samedi 09 décembre 2023,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Grégory SCREVE en qualité de président de l'Union Athlétique Lourdaise dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 12 avenue Francis Lagardère, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, sous les édicules de la place du Champ Commun, à l'occasion de la corrida pédestre

- Le samedi 09 décembre 2023 de 14h00 à 23h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 1 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Grégory SCREVE devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique.

Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 08 NOV. 2023

Par délégation du Maire



Philippe ERNANDEZ
Premier adjoint

Notifié le : 10/11/2023
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) : S. GREGORY
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.